

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 6 février 2025

Convocation du : 29 janvier 2025

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 30

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le six février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

**PRÉSENTS** : Jean-Michel MONPAYS, Laurent DERONNE, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Philippe CATTOIRE, Martine DUBREU, Bernard HAESBROECK, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ (à partir de la délibération DE25.003), Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Mélanie DEZEURE.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Lahcem AIT EL HAJ, Cristiane DELESTREZ (jusque la délibération DE25.003), Désiré BAILLON, Mylène MERAD ont délégué respectivement pour les représenter, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Sylvie GUSTIN, Bernard HAESBROECK, Michel PLOUY, Catherine DE PARIS, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Véronique NAEYE

DE25.008

## **AMÉNAGEMENT DURABLE**

### **Règlement Local de Publicité Intercommunal**

#### **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

*Autorisation - Approbation*

0380

#### **Rappel du contexte**

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

### **Présentation du RLPI révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :**

La procédure de révision du RLPI renforcent les objectifs du premier RLPI en :

- **ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPI Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPI permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- **PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPI Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- **TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES**

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la relge suivante :

| SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER<br>ZP1 et ZP4          | SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE<br>OU MIXTE<br>ZP2 et ZP5 | SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES<br>ZP3 |
|--|--|---|
| 10 % de la surface totale des vitrines et baies du local | 15% de la surface totale des vitrines et baies du local      | 25% de la surface totale des vitrines et baies du local         |

#### - CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la commune de ARMENTIERES, le projet de RLPi prévoit :

- L'instauration d'une zone de publicité n°2 (ZP2) sur l'ensemble du territoire communal.
- L'instauration de deux zones de publicité n°1 (ZP1), sur une partie du boulevard Faidherbe et l'entrée de ville rue des Résistants, présentant des intérêts paysagers et architecturaux évidents, et non déjà protégés par la réglementation applicable au titre des abords des Monuments Historiques (code du patrimoine).
- La simplification sur les règles de densité en zone de publicité.
- La limitation horaire des dispositifs intérieurs au même titre que les dispositifs extérieurs, soit une extinction entre 23h et 7h.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable au siège de la Métropole Européenne de Lille, et sur le site dédié [https://documents-rloi.lillemetropole.fr/RLPi\\_arret.html](https://documents-rloi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html).

**La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :**

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

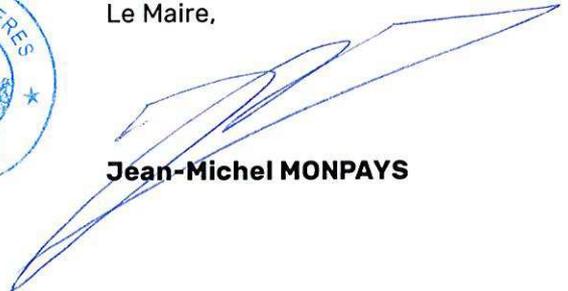
Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,



**Véronique NAEYE**  
Conseillère Municipale  
Secrétaire de Séance



Pour expédition conforme,  
Le Maire,



**Jean-Michel MONPAYS**



### Sommaire

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

### --- PLAN GÉNÉRAL

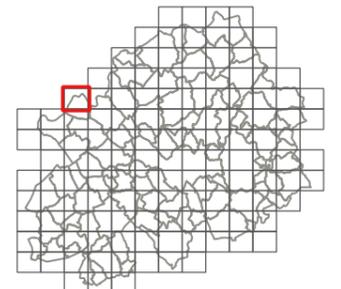
Version arrêtée par délibération  
du conseil métropolitain en date  
du 18 octobre 2024

#### Légende

##### (RLPI) ZONAGE

- ZP1
- ZP1 A
- ZP1 B
- ZP1 C
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Zone non agglomérée

Secteur dans lequel  
la publicité lumineuse  
est autorisée sur  
toiture ou terrasse en  
tenant lieu dans les  
conditions fixées par  
la réglementation nationale



Sources : Métropole Européenne de Lille, IGN, DGI  
Traitement : MEL/SGA/DIG  
Edition : 22/10/2024  
Suivi : MEL/SGA/DAJAT [RLPI]

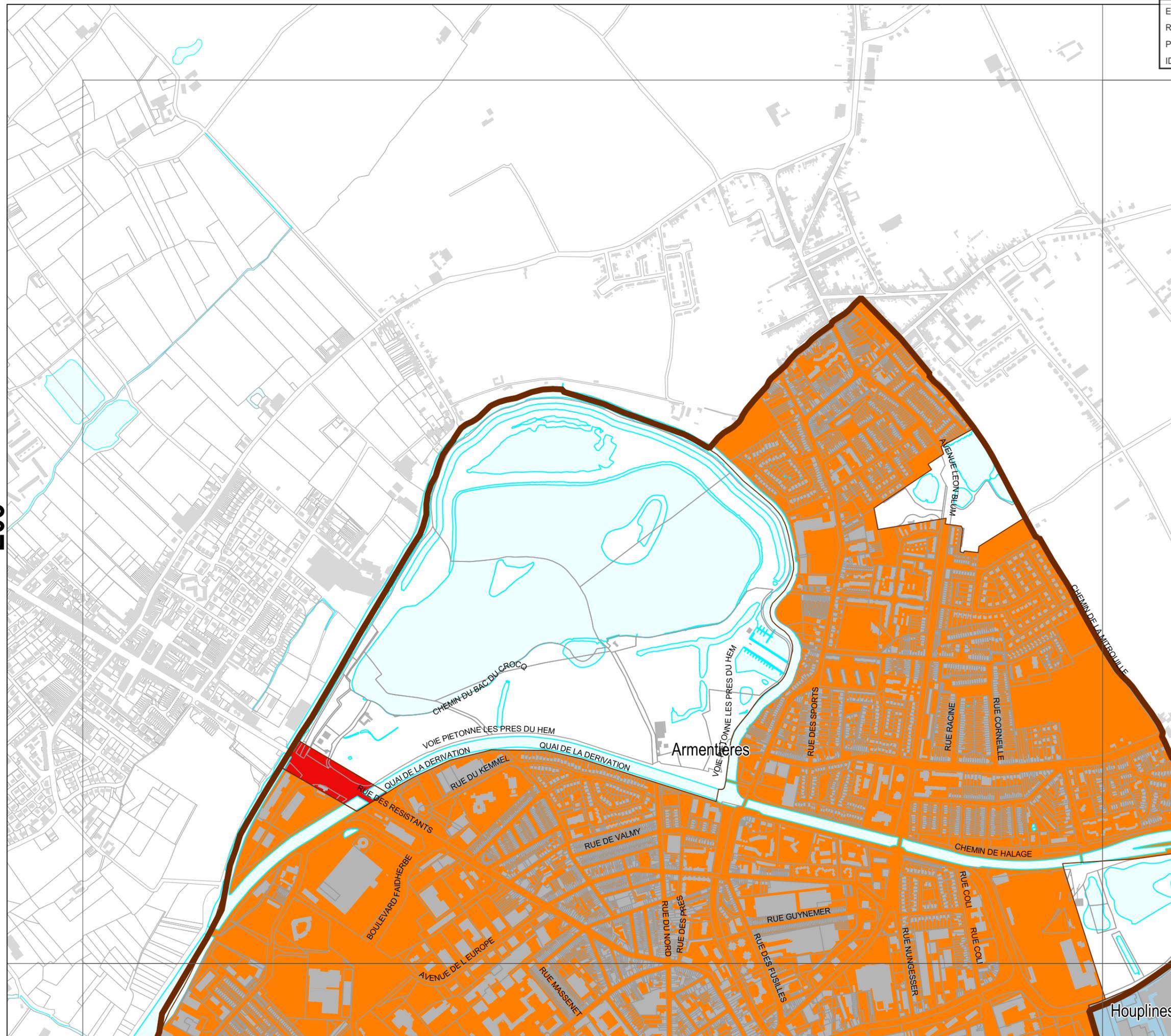
Echelle A3 : 1:10 000

0 100 m



E03

E03





**Sommaire**

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

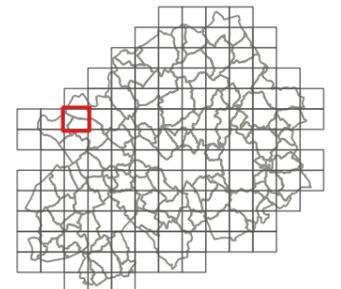
**PLAN GÉNÉRAL**

Version arrêtée par délibération du conseil métropolitain en date du 18 octobre 2024

**Légende**

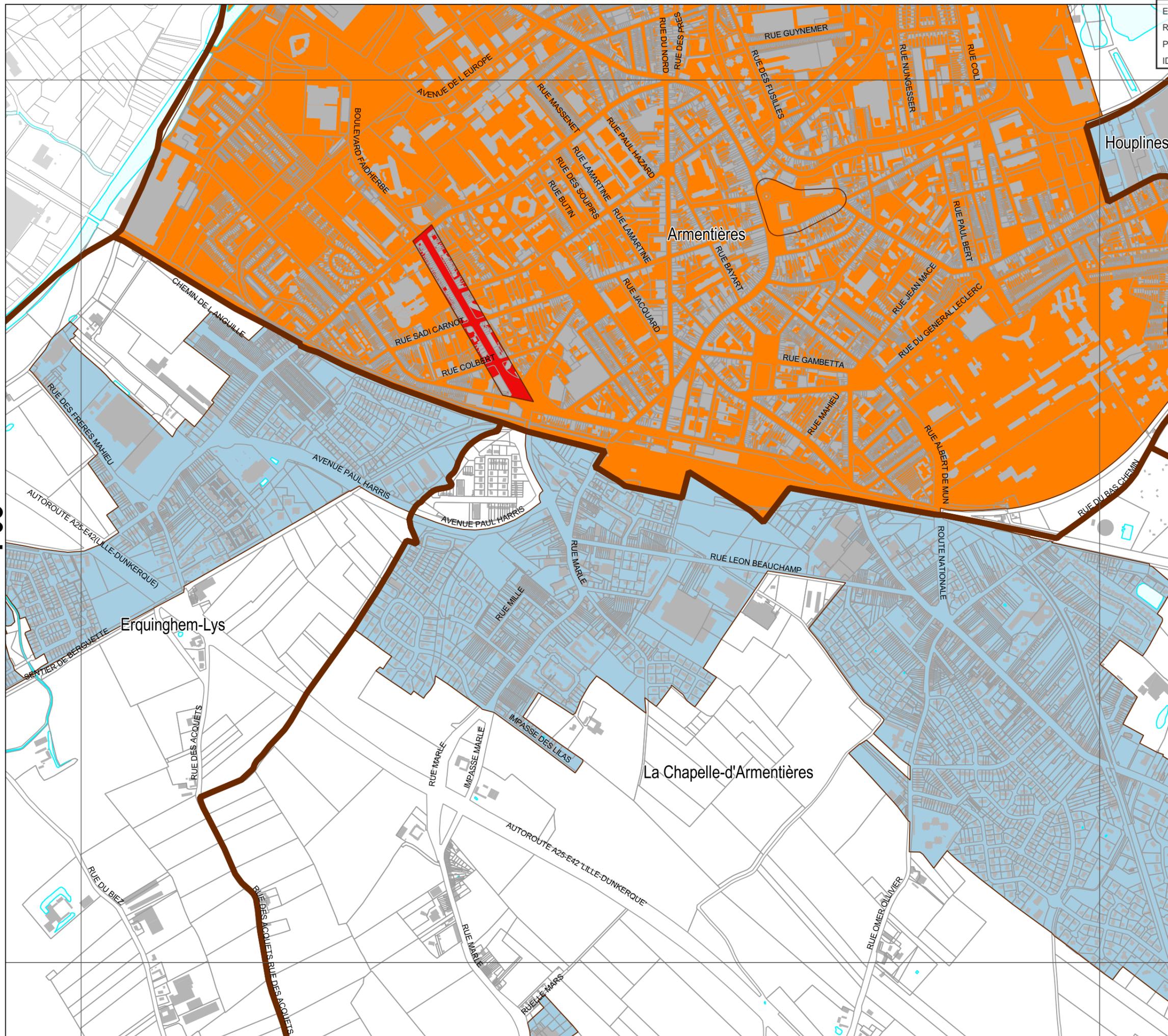
**(RLPI) ZONAGE**

- ZP1
- ZP1 A
- ZP1 B
- ZP1 C
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5
- Zone non agglomérée
- Secteur dans lequel la publicité lumineuse est autorisée sur toiture ou terrasse en tenant lieu dans les conditions fixées par la réglementation nationale



Sources : Métropole Européenne de Lille, IGN, DGI  
 Traitement : MEL/SGA/DIG  
 Edition : 22/10/2024  
 Suivi : MEL/SGA/DAJAT [RLPI]

Echelle A3 : 1:10 000



F03

F03

Houplines

Armentières

Erquinghem-Lys

La Chapelle-d'Armentières